PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire
M. BRUNET André, M. BOUIREK Azddine,
Adjoints au Maire.

Mme SEPET Laura, M. PELLOUX Joël, Mme FERBUS Carine,
Mme REIGNIER Sylvie, M. LESOT Richard, M. PANISSET Didier,
Mme CURTIUS Anick,
Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

M. DESCHAMPS Jean-Paul a donné pouvoir à M. PANISSET Didier
M. CARRERA Yohann a donné pouvoir à M. BRUNET André
M. CHMIELINSKI Jean a donné pouvoir à M. PRUD'HOMME Philippe
M. DI-UBALDO Vittorio a donné pouvoir à M. BOUIREK Azddine

Absente excusée :

Mme NADAUD Sophie

Le Conseil municipal a choisi Monsieur Azddine BOUIREK comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité

2023-05-01 DOMAINE ET PATRIMOINE - Acquisitions : Cession d'une partie des parcelles communales C2533 et C2535 au profit de la SCI LES LOUPS et rétrocession à la commune par la SCI LES LOUPS d'une partie de la parcelle C2853

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de vendre à la SCI LES LOUPS sise à SAINT-FERREOL, une partie des parcelles communales C2533 et C2535 représentant une surface de 116 m² sises au lieudit le Roibet ; en contrepartie, la SCI LES LOUPS rétrocèdera à la commune une partie de la parcelle C2853 représentant 3 m².
Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de régulariser l'emprise de la route communale du Roibet, suite à la vente de la société MODELAGE MECANIQUE à la SCI LES LOUPS, permettant la création d'un lot destiné à l'implantation d'un bâtiment.
Cela permettra également de sécuriser la voirie et de créer ainsi un accès rationnel à la parcelle C2853.

Le prix de cession s'élève à 64 € le m² soit 7 232 € pour 113 m² ; il est convenu que les frais inhérents à cette vente soient à la charge de la SCI LES LOUPS (frais de bornage, géomètre).

L'acte de vente s'établira entre la commune et la SCI LES LOUPS par acte notarié suivant le plan de bornage établi par le cabinet ARGEO en date du 02 mars 2023.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la cession desdites parcelles et de l'autoriser, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la cession desdites parcelles, et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

- Nombre de votants : 14
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2023-05-02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Acte de gestion du domaine public : **Régularisation du régime forestier**

Par acte administratif en date du 02 janvier 2019, la commune a procédé à un échange de la parcelle cadastrée 0A 2320 (partie de la parcelle primitive A 1471) au lieudit « Les Hautes » soumise au régime forestier d'une surface de 2 ha 46 a 73 ca, et de la parcelle cadastrée OC 3029 (partie de la parcelle primitive C1709) au lieudit « Sous Arclosan » soumise au régime forestier d'une surface de 3 ha 27 a 82 ca, au bénéfice du Syndicat du Nant d'Arcier, sans demande de distraction au préalable.

Les conditions de l'article L211-1 du code forestier ne sont donc plus réunies après la cession actée par acte administratif. Dans ces conditions, afin de régulariser la situation, les parcelles désignées ci-dessous doit être distraites.

DESIGNATION CADASTRALE DE LA PARCELLE :

Demande de distraction du régime forestier

Propriétaire : commune de Saint-Ferréol

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraire en ha
SAINT-FERREOL	OA	2320	Les Hautes	2 ha 46 a 73 ca	2 ha 46 a 73 ca
	OC	3029	Sous Arclosan	3 ha 27 a 73 ca	3 ha 27 a 73 ca
TOTAL					**5 ha 74 a 46 ca**

La proposition de distraction du régime forestier porte donc sur 5 ha 74 a 46 ca.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la demande de distraction du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la demande de distraction du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

- Nombre de votants : 14
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2023-05-03 DOMAINE ET PATRIMOINE – Actes de gestion du domaine privé : **Reprise de concessions funéraires en état d'abandon**

Le Conseil municipal est informé que pour des raisons tenant au bon ordre et à la décence du cimetière, il s'avère nécessaire d'engager une procédure pour remédier à la situation de concession en état d'abandon.

Les 33 concessions visées par la procédure présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :
- tombes inconnues et abandonnées
- assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et susceptibles de provoquer des effondrements
- trous béants
- stèles et croix effondrés ou menaçant de s'effondrer.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2223-17 et L. 2223-18 ;

Considérant qu'aux termes de la loi, la reprise peut s'appliquer aux conditions suivantes :
- un procès-verbal de constat d'abandon dressé par le Maire précédé d'une convocation par lettre recommandée (et/ou affichage en mairie) des familles à y assister un mois à l'avance ;
- une description précise de l'état de la concession au procès-verbal ;
- la notification du procès-verbal à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien et son affichage en Mairie durant un mois ;
- le maintien d'état d'abandon dans les 3 ans qui suivent les formalités d'affichage ;
- un nouveau procès-verbal à l'issue des 3 ans de l'affichage constatant l'état d'abandon ;
- une délibération du conseil municipal de reprise de la concession

Considérant qu'il convient d'engager une procédure de reprise des concessions abandonnées pour un certain nombre de concessions ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la procédure de reprise des concessions visées à la présente.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la procédure de reprise des concessions visée à la présente.

- Nombre de votants : 14
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2023-05-04 COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics : Attribution des travaux de reprise d'enrobés route du Fontany

Le marché de la reprise d'enrobés route du Fontany est en procédure adaptée, il s'agit d'un marché à bon de commande :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,

Vu le récapitulatif des propositions reçues des candidats,

CONSULTATION TRAVAUX DE VOIRIE 2023
REPRISES VOIRIES - ROUTE DE FONTANY
OFFRE A TRANSMETTRE POUR LE 19 JUIN 2023

				COLAS		EIFFAGE		GUINTOLI HORS DÉLAI	
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	PU	TOTAL HT	PU	TOTAL HT	PU	TOTAL HT
	ROUTE DE FONTANY - LE CUCHET								
1	balayage du support	M2	700	0.50 €	350.00 €	0.95 €	665.00 €	0.75 €	525.00 €
2	réalisation d'une chouche darochage à l'émulsion de bitume	M2	1100	1.50 €	1 650.00 €	1.25 €	1 375.00 €	0.75 €	825.00 €
3	reprofilage de la chaussée en grave bitume ou grave émulsion	T	80	115.00 €	9 200.00 €	125.00 €	10 000.00 €	128.50 €	10 280.00 €
4	réalisation d'ancrage de chassée par rabotage	M2	50	17.00 €	850.00 €	25.00 €	1 250.00 €	11.50 €	575.00 €
5	fourniture et mise en oeuvre d'enrobés type BBSG 0/10 dosés à 160kg/m2	M2	700	20.00 €	14 000.00 €	22.00 €	15 400.00 €	24.80 €	17 360.00 €
	ROUTE DU FONTANY - LA COTE - DEVANT GRILLAGE								
6	découpe de la chaussée	ML	50	2.00 €	100.00 €	6.00 €	300.00 €	6.50 €	325.00 €
4	réalisation d'ancrage de chassée par rabotage	M2	45	17.00 €	765.00 €	25.00 €	1 125.00 €	11.50 €	517.50 €
7	fourniture et mise en oeuvre manuelle de GNT 0/20 pour création de la couche de réglage sur 10 cm moyen	M2	45	9.00 €	405.00 €	15.00 €	675.00 €	5.40 €	243.00 €
8	fourniture et mise en oeuvre manuelle d'enrobé type BBSG 0/10 dosés à 160 kg/m2	M2	45	20.00 €	900.00 €	31.00 €	1 395.00 €	26.40 €	1 188.00 €
	ROUTE DUFONTANY 1/2 CHAUSSÉE								
9	découpe de la chaussée	ML	100	2.00 €	200.00 €	6.00 €	600.00 €	6.50 €	650.00 €
4	réalisation d'ancrage de chaussée par rabotage	M2	100	17.00 €	1 700.00 €	25.00 €	2 500.00 €	11.50 €	1 150.00 €
7	fourniture et mise en oeuvre manuelle de GNT 0/20 pour création de la couche de réglage sur 10 cm moyen	M2	100	9.00 €	900.00 €	15.00 €	1 500.00 €	5.40 €	540.00 €
8	fourniture et mise en oeuvre manuelle d'enrobé type BBSG 0/10 dosés à 160 kg/m2	M2	100	20.00 €	2 000.00 €	31.00 €	3 100.00 €	26.40 €	2 640.00 €
	ROUTE DU FONTANY DÉPART								
1	balayage du support	M2	1500	0.50 €	750.00 €	0.95 €	1 425.00 €	0.75 €	1 125.00 €
2	réalisation d'une chouche darochage à l'émulsion de bitume	M2	2250	1.50 €	3 375.00 €	1.25 €	2 812.50 €	0.75 €	1 687.50 €
3	reprofilage de la chaussée en grave bitume ou grave émulsion	T	90	115.00 €	10 350.00 €	125.00 €	11 250.00 €	128.50 €	11 565.00 €
4	réalisation d'ancrage de chassée par rabotage	M2	50	17.00 €	850.00 €	25.00 €	1 250.00 €	11.50 €	575.00 €
5	fourniture et mise en oeuvre d'enrobés type BBSG 0/10 dosés à 160kg/m2	M2	1500	20.00 €	30 000.00 €	22.00 €	33 000.00 €	24.80 €	37 200.00 €
			MONTANT TOTAL HT		78 945.00 €		89 622.50 €		88 971.00 €
			TVA 20 %		15 669.00 €		17 924.50 €		17 794.20 €
			MONTANT TOTAL TTC		94 014.00 €		107 547.00 €		106 765.20 €

Il est proposé au Conseil municipal de retenir l'entreprise classée première selon les critères retenus (valeur technique de l'offre et prix des prestations) : l'Entreprise COLAS – ZA de la Pachaudière – 73203 ALBERTVILLE.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le choix de l'entreprise retenue, la COLAS sise à ALBERTVILLE.

- Nombre de votants : 14
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2023-05-05 FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires : Révision des tarifs du cimetière

Monsieur le Maire informe le conseil que suite à la mise en place d'un nouvel espace cinéraire au cimetière communal, il convient de proposer une tarification des nouveaux cavurnes, et de modifier également les tarifs existants des concessions qui n'ont pas été révisés depuis 2010.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants pour l'achat et le renouvellement de concessions trentenaires, à savoir :

CONCESSIONS	Tarifs 2010		Tarifs 2023	
Concession pleine terre		**Tarif concession 30 ans**	**Tarif cadre TTC**	**Tarif total**
Simples (2.25 m²)	500.00 €	250.00 €	400.00 €	650.00 €
Doubles (4.50 m²)	720.00 €	250.00 €	800.00 €	1 050.00 €
Columbarium C1 et C2				
2 urnes	610.00 €	250.00 €	500.00 €	750.00 €
4 urnes	1 220.00 €	250.00 €	1 000.00 €	1 250.00 €
Caveaux communaux				
2 places	1 641.00 €	250.00 €	1 600.00 €	1 850.00 €
4 places	2 344.00 €	250.00 €	2 300.00 €	2 550.00 €
Jardin du souvenir	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Nouvel espace cinéraire				
Globe 20 familles -2 urnes		250.00 €	1 200.00 €	1 450.00 €
Cap Horn 6 familles- 2 urnes		250.00 €	960.00 €	1 210.00 €
Columbarium Epure - 2 urnes		250.00 €	1 560.00 €	1 810.00 €
Cavurnes carrés - 4 urnes		250.00 €	1 000.00 €	1 250.00 €
Caveau provisoire (occupation)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Plaques d'inscription vierges de toute gravure 7 X 28 cm, gravure à la charge des demandeurs				

RENOUVELLEMENT	Tarifs 2010		Tarif 2023	
Concession pleine terre				
Simples (2.25 m²)	150.00 €			250.00 €
Doubles (4.50 m²)	300.00 €			500.00 €
Columbarium C1et C2				
2 urnes	150.00 €			250.00 €
4 urnes	300.00 €			500.00 €
Caveaux communaux				
2 places	150.00 €			250.00 €
4 places	300.00 €			500.00 €
Jardin du souvenir	Gratuit			Gratuit
Nouvel espace cinéraire				
Globe 20 familles -2 urnes				250.00 €
Cap Horn 6 familles- 2 urnes				250.00 €
Columbarium Epure - 2 urnes				250.00 €
Cavurnes carrés - 4 urnes				250.00 €
Caveau provisoire (occupation)	Gratuit			Gratuit
Plaques d'inscription vierges de toute gravure 7 X 28 cm, gravure à la charge des demandeurs				

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la tarification des nouvelles concessions mises en place, et d'approuver la modification des tarifs existants.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la nouvelle tarification des concessions mises en place dans le nouvel espace cinéraire et la révision des tarifs existants.

- Nombre de votants : 14
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2023-05-06 FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires : Décision modificative du budget annexe de l'Eau

Vu le vote du budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau, approuvé le 28 mars 2023,
Considérant les observations du SGC de Rumilly sur les erreurs des comptes 001 / 002 du Budget Annexe de l'Eau 2023,
Considérant que ce déséquilibre est dû à une erreur matérielle d'inscription budgétaire qu'il y a lieu de rectifier,

Monsieur le Maire propose d'opérer les ajustements de crédits suivants, portant transferts de crédits sans modification de l'enveloppe générale du budget :

DÉCISION MODIFICATIVE BA-EAU-01/2023

section exploitation - BA EAU 2021					
	Dépenses d'exploitation	**- €**		**Recettes d'exploitation**	**- €**
				002 REPPORT EXCEDENT	+ 0.01 €
				7063 CONTRIBUTION COMMUNE	- 0.01 €
section d'investissement - BA EAU 2021					
	Dépenses d'investissement	**- €**		**Recettes d'investissement**	**- €**
				1068 AUTRES RESERVES	- 33 797.16 €
				001 SOLDE EXECUTION	+ 33 797.16 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative BA-EAU-01/2023 du Budget Annexe de l'Eau telle que proposée par le Maire.

- Nombre de votants : 14
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2023-05-07 FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires : Majoration de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.
L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a étendu la liste des communes qui peuvent imposer cette majoration.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés :

- limitation des logements inoccupés,
- inciter les propriétaires de mettre sur le marché leurs biens non affectés à la résidence principale,
- réguler les tensions sur le marché immobilier du territoire

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de majorer de 30 **%** la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction des Finances Publiques.

- Nombre de votants : 14
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2023-05-08 FONCTION PUBLIQUE –Régime indemnitaire : Instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de la collectivité

Sur rapport de **Monsieur le Maire**,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret **n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,**
Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
Vu le d**écret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

ARTICLE 1er :
L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Secrétaire service accueil
Administrative	Rédacteur	Rédacteur	Secrétaire de mairie
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Agent technique

ARTICLE 2 :
Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

ARTICLE 3 :
La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montrant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heure mensuelle et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 :
Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19 septembre 2023.

ARTICLE 7 :
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'indemnisation des heures supplémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'indemnisation des heures supplémentaires des agents de la collectivité.

- Nombre de votants : 14
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Une présentation du projet MAM (maison d'assistantes maternelles) a été effectuée par les futures porteuses de projet. Une discussion est engagée au sein du Conseil pour étudier la faisabilité de ce projet et poursuivre ainsi la réflexion. Le Conseil se prononce favorablement sur un accord de principe.

- Monsieur André BRUNET informe le Conseil que des actes de vandalisme ont eu lieu sur le bâtiment des services techniques. Une plainte a été déposée en gendarmerie.

La Séance est close à 22h30.

Le Secrétaire de séance
Azddine BOUIREK

Le Maire
Philippe PRUD'HOMME

MAIRIE de SAINT-FERRÉOL (Haute-Savoie) R.F.